

Les frais professionnels des salariés

LIFD art. 26 · ordonnance du DFF sur les frais professionnels Le salarié déduit ce que lui coûte son travail : trajets, repas, autres frais. Pour l'IFD, la plupart sont des forfaits, indexés chaque année. En 2026, les montants sont restés ceux de 2025, sauf le kilomètre en voiture.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Déplacements** domicile-travail : au plus **3 300 francs** ; voiture **0,75** franc par kilomètre en 2026 (art. 26 al. 1 let. a).
- **Repas** à l'extérieur : **15 francs** par jour, **3 200** par an ; moitié si l'employeur subventionne (cantine, chèques).
- **Autres frais** professionnels : forfait de **3 %** du salaire net, entre **2 000** et **4 000** francs ; frais plus élevés à prouver.
- **Formation continue** à charge du salarié : jusqu'à **13 000** francs (art. 33 al. 1 let. j).

3 300	0,75	15 / 3 200	13 000
plafond des trajets	franc par km en 2026	repas par jour, par an	formation continue

2 La base légale, article par article

- Sont déductibles les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail, jusqu'à 3 300 francs, les frais supplémentaires de repas pris hors du domicile et les autres frais indispensables à l'exercice de la profession (art. 26 al. 1).
- Les frais de repas et les autres frais sont estimés forfaitairement ; le contribuable peut justifier de frais plus élevés pour les autres frais (art. 26 al. 2).
- Montants 2026 (AFC) : voiture 0,75 franc par kilomètre, vélo 700 francs par an, repas 15 francs par jour et 3 200 par an (demi-déduction 7,50 et 1 600), séjour hebdomadaire 30 francs par jour, autres frais 3 % entre 2 000 et 4 000, activité accessoire 20 % entre 800 et 2 400.
- Les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles supportés par le contribuable sont déductibles jusqu'à 13 000 francs (art. 33 al. 1 let. j).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Trajet de 30 km en voiture, 220 jours	9 900 calculés, plafonnés à 3 300	art. 26 al. 1 let. a
Abonnement de train de 2 100	2 100 déductibles	art. 26
Repas à l'extérieur, 200 jours	3 000	ordonnance
Cantine subventionnée	Demi-déduction : 7,50 par jour	ordonnance
Salaire net 90 000	Autres frais : 2 700	ordonnance
Salaire net 160 000	Autres frais : 4 000 (plafond)	ordonnance
Cours de comptabilité payé soi-même, 5 000	Déductible	art. 33 al. 1 let. j
Même cours payé par l'employeur	Rien à déduire, rien à imposer	art. 17 al. 1bis

4 La méthode, dans l'ordre

1. Calculer les trajets réels.
2. Appliquer le plafond de 3 300.
3. Compter les jours de repas, moitié si subventionnés.
4. Ajouter 3 % du salaire net, entre 2 000 et 4 000.
5. Ajouter la formation payée soi-même.

> **« Trajet, repas, le reste en pourcentage : le travail coûte, le fisc en tient compte. »**

6 Les pièges

Les montants de l'IFD ne sont pas ceux du canton : la plupart des cantons ont leurs propres plafonds de trajet (certains sans plafond). Une même déclaration contient donc deux calculs.

Côté RH et paie : Frais forfaitaires et certificat de salaire

- Si l'employeur verse des frais forfaitaires selon un règlement agréé, le salarié ne peut pas déduire en plus les mêmes frais.
- La cantine ou les chèques-repas cochés sur le certificat (case G) réduisent de moitié la déduction des repas.
- La mise à disposition gratuite d'une voiture de service (case F) supprime la déduction des trajets.

7 Le cas type du chapitre

Les frais de Monsieur Favre. Monsieur Favre gagne 82 000 francs net. Il fait 18 km pour aller travailler en voiture, 220 jours par an, et mange à l'extérieur ces 220 jours, sans cantine. Il paie lui-même un cours de gestion de 4 500.

a. Quels frais de déplacement ?

b. Quels frais de repas et autres frais ?

c. Total des déductions liées au travail ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les frais de déplacement sont plafonnés à 3 300 francs pour l'IFD.
2. Vrai ou faux ? Le forfait des autres frais est de 3 %, entre 2 000 et 4 000 francs.
3. Vrai ou faux ? Avec une cantine subventionnée, les repas sont déductibles en entier.
4. Vrai ou faux ? Une formation payée par l'employeur donne droit à une déduction au salarié.
5. Cas express : Salaire net 50 000. Forfait des autres frais ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Les frais de Monsieur Favre », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 26 al. 1 let. a.

2. Vrai : Ordonnance du DFF.

3. Faux : Demi-déduction.

4. Faux : Il n'a rien payé, et rien n'est imposé.

5. 2 000. 3 % = 1 500, mais minimum 2 000.

6.

Frais	Calcul	Francs
Déplacement	18 × 2 × 220 × 0,75 = 5 940, plafond	3 300
Repas	220 × 15 = 3 300, plafond	3 200
Autres frais	82 000 × 3 %	2 460
Formation	art. 33 al. 1 let. j	4 500
Total		13 460

7. 1) Calculer les trajets réels. ; 2) Appliquer le plafond de 3 300. ; 3) Compter les jours de repas, moitié si subventionnés. ; 4) Ajouter 3 % du salaire net, entre 2 000 et 4 000. ; 5) Ajouter la formation payée soi-même. Base : LIFD art. 26, 33 al. 1 let. j ; ordonnance du DFF sur les frais professionnels ; lettre circulaire AFC du 11.9.2025.